

# Liberté d'expression et obligation de déposer d'une journaliste

**Auteur :** Célian Hirsch

**Date :** 7 décembre 2020

[CourEDH, 06.10.2020, Affaire Jecker c. Suisse, Requête n° 35449/14](#)

*La Suisse viole l'[art. 10 CEDH](#) lorsqu'un tribunal oblige une journaliste à témoigner, en se référant à la pesée des intérêts retenu par le législateur, mais sans vérifier si une telle obligation répond à un impératif prépondérant d'intérêt public.*

## Faits

Une **journaliste** de la *Basler Zeitung* publie un article sur un **revendeur de drogue** qui fait du commerce de cannabis et de haschich depuis dix ans et atteint ainsi un **bénéfice annuel de CHF 12'000**. Le Ministère public du canton de Bâle-Ville ouvre alors une procédure pénale contre inconnu.

Durant la procédure, le **Ministère public ordonne à la journaliste de témoigner**. Sur recours de la journaliste, l'*Appellationsgericht* de Bâle-Ville considère que le droit de protéger les sources prévaut sur l'intérêt à l'élucidation de l'infraction.

Saisi par le Ministère public, le Tribunal fédéral admet le recours ([1B\\_293/2013](#)). En effet, la déposition de la journaliste constitue l'unique moyen d'identifier l'auteur de l'infraction. Par ailleurs, le **législateur** a prévu que l'intérêt public aux poursuites pénales **l'emporte en règle générale sur l'intérêt à la protection du secret des sources** lorsqu'il s'agit d'une infraction qualifiée en matière de stupéfiant ([art. 28a al. 2 let. b CP](#) et [art. 172 al. 2 let. b ch. 4 CPP](#)). Or tel est le cas en l'espèce puisque le bénéfice annuel de CHF 12'000 du revendeur constitue un "gain important" au sens de [l'art. 19 al. 2 let. c LStup](#).

La journaliste dépose une requête auprès de la CourEDH, laquelle doit déterminer si l'intérêt public à poursuivre le prévenu prime sur **le droit de la journaliste de ne pas divulguer ses sources**.

## Droit

L'[art. 10 par. 1 CEDH](#) prévoit que toute personne a droit à la **liberté d'expression**. L'[art. 10 par. 2 CEDH](#) prévoit néanmoins certaines restrictions, lesquelles doivent être "prévues par la loi" et constituer "**des mesures nécessaires dans une société démocratique**", notamment pour "**la prévention de crime**".

La CourEDH rappelle à titre liminaire que le droit des journalistes de taire leurs sources constitue un **véritable attribut du droit à l'information**, à traiter avec la plus grande circonspection. De plus, la participation apparente de journalistes à l'identification des sources anonymes a toujours un effet inhibiteur.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'il y a eu une ingérence dans la liberté d'expression de la journaliste garantie par l'[art. 10 CEDH](#). Cette ingérence est prévue par la loi et vise la "prévention de crime". Il convient encore de déterminer **si cette ingérence était "nécessaire dans une société démocratique"**.

La CourEDH admet que la journaliste était la seule à pouvoir aider les autorités pénales à identifier le revendeur de drogue. Cependant, il faut prendre en compte la **gravité des infractions** afin d'apprécier la nécessité de la "prévention de crime". Or, le Tribunal fédéral n'a pas accordé suffisamment d'importance à cet élément, en se remettant au **choix du législateur** de considérer l'infraction qualifiée en matière de stupéfiant comme une infraction justifiant une exception à la protection des sources.

Pour sa part, la CourEDH considère que l'infraction reprochée n'était **pas particulièrement dangereuse** et que l'article de la journaliste se rapportait à un sujet susceptible de susciter considérablement l'intérêt du public.

L'obligation faite à une journaliste de révéler l'identité de sa source ne saurait se concilier avec l'[art. 10 CEDH](#) que si elle se justifie par un **impératif prépondérant d'intérêt public**. L'ingérence doit ainsi être nécessaire eu égard aux circonstances de la cause (cf. [Affaire Perinçek c. Suisse \(n° 27510/08\)](#), résumé *in* [LawInside.ch/182/](#)).

Or, comme déjà évoqué, le Tribunal fédéral s'est référé au choix du législateur, **sans vérifier si l'obligation de témoigner répondait à un impératif prépondérant d'intérêt public**. Cette absence de motivation conduit la CourEDH à conclure que l'ingérence dans l'exercice du droit de la journaliste **ne peut pas être considérée comme "nécessaire dans une société démocratique"**.

Partant, la CourEDH considère à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'[art. 10 CEDH](#).